

REGLEMENT DE CONSTRUCTION
Adopté par le Conseil d'Etat le 14 novembre 1984

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'intégration des constructions, tant par rapport aux sites naturels ou aménagés que par rapport aux secteurs déjà construits de la commune.

Art. 2 Champ d'application

Les secteurs déterminés par le plan no 27723-520, dressé par le Département des travaux publics (ci-après le Département) le 10 octobre 1984, sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après LCI), sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Art. 3 Plan d'ensemble

Préalablement au morcellement d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles, il sera établi un plan d'ensemble prévoyant notamment :

- l'implantation des constructions ;
- le maintien de la végétation existante ;
- les aménagements extérieurs tels que voies d'accès, places de parc, espaces libres, clôtures.

Art. 4 Implantation des constructions

Les constructions seront implantées de manière à laisser des grands espaces libres de constructions, soit en principe :

- 1/3 des constructions sera édifié en ordre non contigu ;
 - 2/3 des constructions seront édifiés en ordre contigu ou groupé.
- La contiguïté peut être assurée par les garages ou par les constructions de peu d'importance.

Art. 5 Espaces libres de constructions

Ces espaces sont destinés notamment à l'aménagement de places de jeux, de petits parcs, d'allées plantées d'arbres, de jardins, à la plantation de vergers, etc.

Art. 6 Caractère architectural

1. L'architecture des bâtiments ainsi que les teintes et les matériaux doivent s'harmoniser avec le caractère du lieu.
2. Les toitures doivent être à deux pans inclinés de 30° à 35°.
3. Les parcelles peuvent être clôturées au moyen de haies, treillis, chabouris, de 1.50 m. de hauteur au maximum, à l'exclusion de murs. Les murs ne sont tolérés qu'au droit des terrasses sur une profondeur de 4 m. au maximum.

Art. 7 Parcage des véhicules

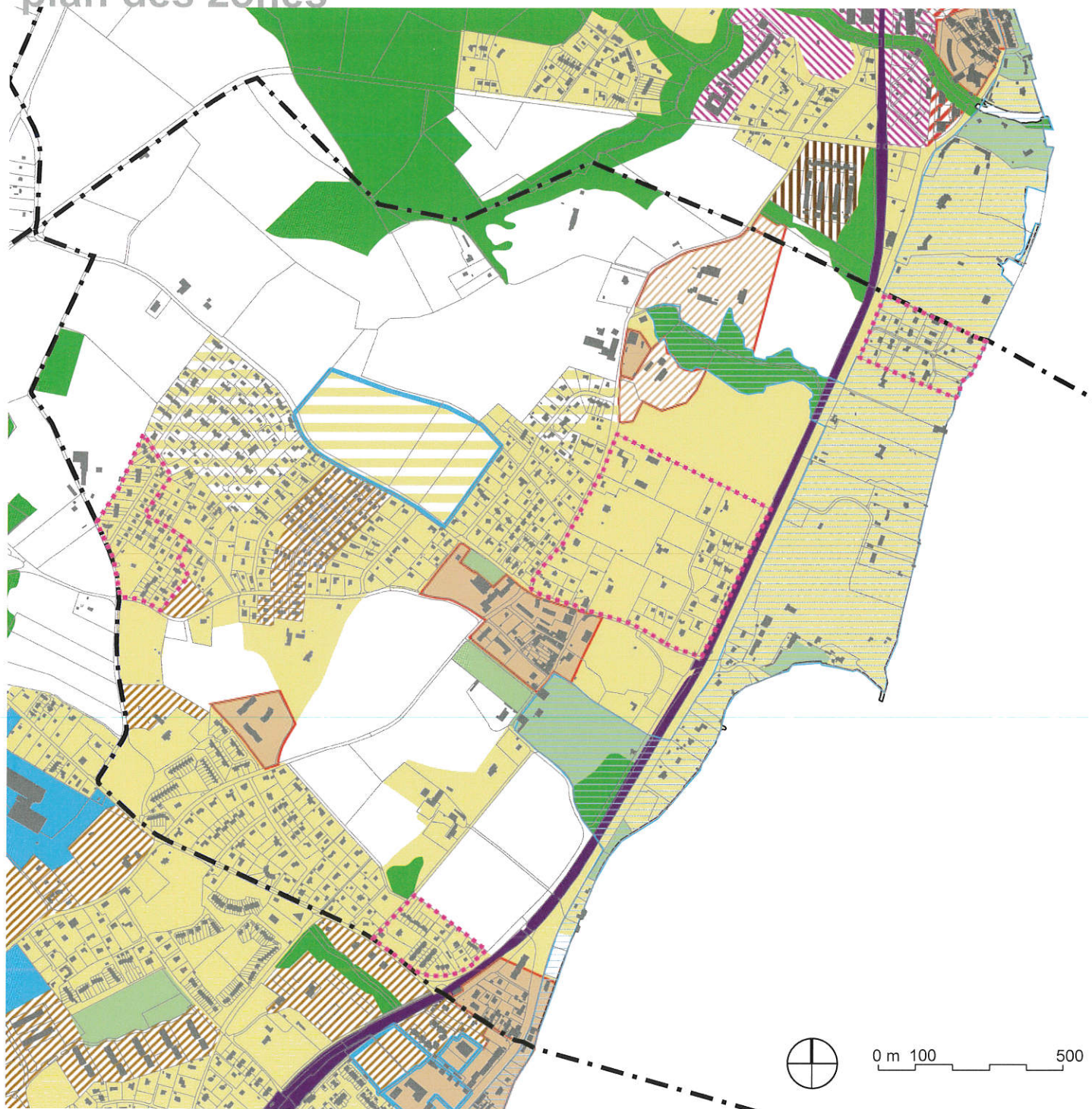
Des garages ou places de parcage pour les véhicules à moteur doivent être établis sur terrain privé, à raison de deux places par logement au minimum.

Art. 8 Déroghations

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général visé, le Département, après consultation de la commune et de la commission d'architecture, peut déroger aux dispositions du présent règlement.



plan des zones




 zone 4B protégée

 zone 5

 zone ferroviaire


 zone agricole

 zone des bois et forêts


 zone de verdure

 zone sportive


 zone de développement industriel et artisanal


 zone de développement 3


 zone de développement 4A

 zone de développement 4B

 zone de développement 4B protégée

 zone de développement 5

 règlement de construction
(adopté par le Conseil d'Etat le 14.11.84)

 terrains destinés à des équipements d'utilité publique

 protection des rives du lac